



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas, en application de l'article
R. 122-18 du code de l'environnement, sur l'élaboration des
zonages d'assainissement des eaux pluviales des communes
de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
(CAHM) (Hérault)**

N°Saisine : 2023-011496

N°MRAe : 2023DKO17

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 – 011496** ;
- **élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales sur les communes de la Communauté d'Agglomération d'Hérault Méditerranée (CAHM) (Hérault)** ;
- **déposée par la CAHM** ;
- **reçue le 09 février 2023** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 9 février 2023 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas initiale concerne à la fois les eaux usées et les eaux pluviales et quelle donne lieu à deux décisions, une par type de zonage ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) procède à l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses 20¹ communes (superficie intercommunale de 387,9 km², et une population maximale de 344 259 habitants avec 80 259 habitants permanents selon l'INSEE 2019 et une population saisonnière de 264 000 habitants selon le Schéma directeur) ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'élaboration des zonages des eaux pluviales de la CAHM est intégré au sein du schéma directeur de gestion des eaux pluviales en cours d'élaboration,
- la CAHM dispose de 17 stations d'épuration (STEP) collectives, d'une capacité totale de 280 000 équivalents habitants, correctement dimensionnée au regard de la population actuelle, mais présentant des entrées d'eaux claires surchargeant 8 STEP en hiver,
- la majorité du réseau est de type « séparatif »,
- le territoire intercommunal est soumis à l'aléa inondation et dispose de PPRi² en vigueur,
- la CAHM prévoit à l'échéance 2050, une population maximale de 440 000 habitants (120 000 permanents + 320 000 saisonniers) ;

¹ Adissan, Agde, Aumes, Bessan, Castelnaud-de-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Florensac, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Néziguan-l'Evêque, Nizas, Pézenas, Pinet, Pomérols, Portiragnes, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibéry, Tourbes, Vias

²Plans de prévention des risques inondation

Considérant que le territoire de la CAHM comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques et patrimoniaux notamment :

- 22 ZNIEFF³ de type I, dont le « Grand Bois », le « Plateau Basaltique de Caux et de Nizas », « l'Aqueduc de Pézenas », « la rivière de l'Hérault à Bessan », etc ;
- 8 ZNIEFF de type II, dont « le Massif de Mourèze et la plaine agricole et garrigues de Péret », « la Plaine de Villeveyrac-Montagnac », « le Marais et ancien grau du Libron », etc ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), « l'Etang du Bagnas » ;
- 15 zones humides confirmées, dont le « Troue de Ragout », « Fossé Maître », « les Drilles », « les Palus », etc ;
- 5 zones de protections spéciales (ZPS), dont « le Lac du Salagou », « l'Etang de Bagnas », « la plaine de Villeveyrac-Montagnac », etc ;
- 8 zones spéciales de conservation (ZSC), dont « l'Aqueduc de Pézenas », « la Grande Maître », « Posidonie du Cap d'Agde », les « côtes sableuses de l'infra littoral languedocien », etc ;
- 6 zones sensibles à l'eutrophisation, dont « les bassins de l'Hérault », « du Libron », de « L'Orb », « du Bagnas », « de Thau » et « son bassin versant et du sous-bassin de Thau » ;
- 2 réserves naturelles nationales, « Bagnas » et « Roque-Haute » ;
- « le Canal du Midi » inscrit au patrimoine de l'UNESCO ;
- 4 sites classés, « le Canal du Midi », « la promenade du Pré » à Pézenas, « le parc de la Grange des Prés » à Pézenas et « l'immeuble sis au n°3 de la rue Montmorency » à Pézenas ;
- 21 sites inscrits, dont le « Bois de la Tamarissière », « le Cap d'Agde », « Notre-Dame du Grau », « le château de Marennes » etc .

Considérant que dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, un diagnostic de fonctionnement a été mené sur 55 % du réseau pluvial de la CAHM, et qu'il en ressort que :

- 35 % du réseau étudié est insuffisant à partir d'une pluie de période de retour de 5 ans ;
- 40 % est insuffisant pour une pluie de période de retour de 10 ans :

Considérant qu'à l'issue de ce même diagnostic 31 « points noirs » de priorité n°1 et 141 « points noirs » de priorité n°2 et n°3 ont été répertoriés pour des pluies dont la période de retour est de 2 à 5 ans ; qu'il en découle 172 fiches actions proposant une solution pour chaque « point noir » diagnostiqué ;

Considérant que la stratégie de gestion des eaux pluviales se décompose en deux volets opérationnels :

- le volet A qui élabore un programme d'amélioration de la connaissance et de renouvellement des réseaux,
- le volet B qui élabore un programme de travaux en vue de résoudre les dysfonctionnements (« points noirs ») ;

Considérant que le dossier présenté a été réalisé en cohérence avec les SAGE⁴ du bassin du fleuve Hérault ; qu'il identifie trois types de zones pour lesquelles sont fixées un ensemble de prescriptions et de mesures d'assainissement pluvial adaptées à leurs caractéristiques ;

³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

⁴ Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

Considérant que l'élaboration des zonages d'assainissement pluvial ont pris en compte les PPRi concernés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la CAHM limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération d'Hérault Méditerranée, objet de la demande n°2023 - 011496, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 30 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.